

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 06383

Numéro SIREN : 316 580 869

Nom ou dénomination : PIERRE ET VACANCES

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2022 sous le numéro de dépôt 95664

Xavier PAPER

Expert - comptable inscrit au tableau de l'Ordre de Paris
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Paris
222, boulevard Pereire
75017 PARIS
Téléphone 33 (0)1 45 77 94 22
xpaper@xavierpaper.com

PIERRE ET VACANCES

Société anonyme au capital de 98.934,63 euros
Siège social : L'Artois - Espace Pont de Flandre - 11, rue de Cambrai
75947 PARIS CEDEX 19
316 580 869 RCS Paris

**Création et attribution gratuite d'actions de préférence
de la société PIERRE ET VACANCES**

-=-

**Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier
les avantages particuliers établi
en application des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce**

-=-

**Assemblée Générale Extraordinaire
des actionnaires de la société PIERRE ET VACANCES du 8 juillet 2022**

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 23 mai 2022, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission sera décidée dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration déterminera parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la société PIERRE ET VACANCES (la « **Société** ») et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Conseil d'administration et dans le projet de texte des résolutions (septième et huitième) soumises à votre approbation.

Il m'appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence dont la création, l'émission et l'attribution gratuite sont proposées à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société prévue le 8 juillet 2022 (l' « **Assemblée Générale** »). Il ne m'appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires. J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des avantages particuliers attachés aux actions de préférence.

Ma mission prend fin avec le dépôt de mon rapport. Il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. **PRESENTATION DE L'OPERATION**
2. **DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
3. **DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
4. **CONCLUSION**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. SOCIETE CONCERNEE

La Société est une société anonyme au capital de 98.934,63 euros dont le siège social est situé L'Artois - Espace Pont de Flandre - 11, rue de Cambrai à Paris (75947 Cedex 19). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 316 580 869.

Le capital de la Société est composé de 9.893.463 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

1.2. CONTEXTE, OBJECTIFS ET MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE

Les septième et huitième résolutions soumises à votre approbation visent à mettre en place un programme d'intéressement à long terme des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales par la création, l'émission et l'attribution, à titre gratuit, d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'ensemble des opérations de renforcement des fonds propres de la Société (les « **Opérations de Restructuration** »). Aux termes de la septième résolution, il est proposé de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence, convertibles en actions ordinaires au terme d'un délai de quatre ans, si des conditions de performance sont remplies. Aux termes de la huitième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, ces actions de préférence au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration déterminera parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Aux termes de la septième résolution, il vous est proposé, sous réserve de (i) l'adoption de la huitième résolution soumise à votre approbation et (ii) la réalisation des conditions suspensives cumulatives auxquelles les Opérations de Restructuration sont soumises (les « **Conditions Suspensives** ») :

1. de décider de créer une nouvelle catégorie d'actions bénéficiant de droits différents de ceux reconnus aux actions ordinaires (ensemble, les actions de préférence dites « **ADP 2022** »), régie par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques, droits particuliers et modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées dans le projet de nouveaux statuts de la Société (les « **Nouveaux Statuts** ») dont l'extrait modifié figure en Annexe 1 du projet de texte des résolutions, conformément à ce qui est décrit ci-dessous :

a. l'admission des ADP 2022 aux négociations sur Euronext Paris ne sera pas demandée ;

b. les ADP 2022 auront toutes une valeur nominale unitaire égale à celle des actions ordinaires, soit 0,01 euro ;

c. le nombre maximum d'ADP 2022 pouvant être émises sera de 1.000, donnant droit à un nombre maximum de 22.916.004 actions ordinaires de la Société ;

d. au terme d'un délai de quatre (4) ans à compter de la date de réalisation des Opérations de Restructuration, selon les modalités décrites ci-après, les ADP 2022 seront converties en actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, en fonction notamment de la réalisation des Conditions d'EBITDA, des Conditions de Flux de Trésorerie, des Conditions de Chiffre d'Affaires et des Conditions de Cours de Bourse (tels que ces termes sont définis ci-dessous) (chacune la « **Condition de Performance** » ensemble les « **Conditions de Performance** ») sur une période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « **Période de Référence** »), qui se décompose comme suit (chacune, une « **Période de Performance** » et ensemble, les

« **Périodes de Performance** ») :

- (i) la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 (inclus) (la « **Période de Performance P1** ») ;
- (ii) la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 (inclus) (la « **Période de Performance P2** ») ;
- (iii) la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « **Période de Performance P3** ») ;

e. les éléments constitutifs des Conditions de Performance ne pourront être modifiés ou substitués par tout autre élément financier, sauf si cette modification ou substitution est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022, dans les conditions légales et réglementaires ;

f. le Conseil d'administration devra se réunir dans les trois jours ouvrés suivant le quatrième anniversaire de la date de réalisation des Opérations de Restructuration (la « **Date de Constatation** ») pour, selon les modalités prévues à la septième résolution soumise à votre approbation, (i) constater la satisfaction de tout ou partie des Conditions de Performance (le cas échéant), (ii) constater le pourcentage de conversion d'ADP 2022 en actions ordinaires de la Société auquel donne droit la satisfaction de ces conditions (le cas échéant) (pour chaque Condition de Performance, le « **Droit de Conversion** ») et (iii) déterminer conformément à l'Annexe 3 du projet de texte des résolutions (*Pondération de Présence*) une pondération du Droit de Conversion pour chaque titulaire d'ADP 2022 ayant perdu préalablement à la Date de Constatation la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce et de la huitième résolution, en fonction de sa Date de Départ (tel que ce terme est défini et conformément à l'Annexe 3 du projet de texte des résolutions) (la « **Pondération de Présence** ») ;

g. les ADP 2022 seront automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, le premier jour ouvré suivant la Date de Constatation (la « **Date de Conversion** »), sur la base d'un ratio égal, pour chaque bénéficiaire, au montant le plus élevé entre (le « **Ratio de Conversion** ») :

(i) un (1) ;

et

(ii) le résultat de la formule ci-dessous :

$$\left(\frac{N^{ADP}}{N^{TADP}} \right) \times N^{TAO} \times \sum DC \times PP$$

où :

« **N^{ADP}** » désigne le nombre d'ADP 2022 détenues par un bénéficiaire ;

« **N^{TADP}** » désigne le nombre total d'ADP 2022 pouvant être émises au titre des présentes, c'est-à-dire 1.000 ADP 2022 ;

« **N^{TAO}** » désigne le nombre maximum d'actions ordinaires auxquelles donnent droit (en cas de réalisation des Conditions de Performance) l'intégralité des ADP 2022 pouvant être émises au titre des présentes, c'est-à-dire 22.916.004 actions ordinaires ;

« **PP** » désigne, exprimé en pourcentage, pour un bénéficiaire le nombre figurant dans la colonne « Pondération de Présence » de l'Annexe 3 du projet de texte des résolutions (*Pondération de Présence*), étant précisé qu'en l'absence de Cas de Départ (tel que ce terme est défini en Annexe 3 du projet de texte des résolutions) pour ce bénéficiaire, PP sera égal à 100% ;

« **∑DC** » désigne la somme des Droits de Conversion dudit bénéficiaire, exprimée en pourcentage ;

h. en cas d'offre publique à l'issue de laquelle l'initiateur de ladite offre publique viendrait à détenir plus de 50%

du capital social ou des droits de vote de la Société :

(i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date à laquelle l'initiateur de l'offre publique susvisée détiendrait plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe 3 du projet de texte des résolutions, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100% ;

(ii) si le prix par titre auquel l'offre publique est réalisée est supérieur à l'un des PMA Cibles, le Droit de Conversion attaché à ce PMA Cible ainsi que, le cas échéant, celui attaché à tout PMA Cible inférieur, sera (ont) réputés acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;

en cas de fusion entraînant la disparation de la personnalité morale de la Société ou en cas de cession (autre qu'intragroupe) ou d'apport (autre qu'intragroupe) d'actifs de la Société représentant au moins 75% de son EBITDA consolidé, dans des conditions à définir par le Conseil d'administration, dans chaque cas avant l'expiration de la Période de Référence :

(i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date de l'opération susvisée sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe 3 du projet de texte des résolutions, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100% ;

(ii) si l'intégralité des Conditions de Performance afférente à la ou aux Périodes de Performance totalement révolues à la date de l'opération susvisée a été satisfaite, l'intégralité des Conditions de Performance attachées à la Période de Performance en cours à cette date ainsi qu'à la ou aux futures Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse), le cas échéant, sera réputée satisfaite de sorte que les Droits de Conversion attachés aux Conditions de Performance à cette ou ces Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse) seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;

(iii) si la Valeur Induite (tel que ce terme est défini ci-après) est au moins égale au PMA Cible 1, au PMA Cible 2 ou au PMA Cible 3, alors les Droits de Conversion attachés à la ou aux Conditions de Cours de Bourse afférentes seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion, étant précisé que la « **Valeur Induite** » désigne la somme (i) du prix moyen pondéré par les volumes (*volume-weighted average share price*) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris pendant les 60 jours de bourse consécutifs suivant la date de réalisation de la cession susvisée et (ii) du montant du dividende par action dont la distribution est décidée au titre de l'exercice social au cours duquel la cession susvisée a été réalisée ;

j. la réalisation de l'une des Conditions de Performance déclenchera un Droit de Conversion au titre de ladite condition seulement, pour une Période de Performance donnée, selon les modalités exposées ci-après :

(i) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné sera conditionnée à l'atteinte, au cours de la Période de Performance concernée, d'un EBITDA Groupe supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition d'EBITDA** ») :

- 100 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1 ;
- 130 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2 ;
- 160 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition d'EBITDA au titre de la Période de Performance concernée sera réputée atteinte à 100% et permettra d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;

- 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3.

Dans l'hypothèse où la Condition d'EBITDA au titre d'une Période de Performance concernée serait atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance ne sera acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes,

étant précisé que les modalités de calcul de l'« **EBITDA Groupe** » sont définies en Annexe 2 du projet de texte des résolutions ;

(ii) à hauteur de 37,5% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné sera conditionnée à la constitution, au cours de la Période de Performance concernée, d'un Flux de Trésorerie Groupe, supérieure ou égale à (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition de Flux de Trésorerie** ») :

- 11,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1 ;
- - 35,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2 ;
- 18,10 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition de Flux de Trésorerie au titre de la Période de Performance concernée sera réputée atteinte à 100% et permettra d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 12% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3.

Dans l'hypothèse où la Condition de Flux de Trésorerie au titre d'une Période de Performance serait atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance ne sera acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes,

étant précisé que les modalités de calcul du « **Flux de Trésorerie Groupe** » sont définies en Annexe 2 du projet de texte des résolutions ;

(iii) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné sera conditionnée à la réalisation, sur la Période de Performance concernée, d'un Chiffre d'Affaires Tourisme supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition de Chiffre d'Affaires** ») :

- 1,530 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P1 ;

- 1,630 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P2 ;
- 1,710 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P3,

auquel cas la Condition de Chiffre d'Affaires au titre de la Période de Performance concernée sera réputée atteinte à 100% et permettra d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3.

Dans l'hypothèse où la Condition de Chiffre d'Affaires au titre d'une Période de Performance concernée serait atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance ne sera acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes,

étant précisé que les modalités de calcul du « **Chiffre d'Affaires Tourisme** » sont définies en Annexe 2 du projet de texte des résolutions ;

(iv) rattrapage d'une sous-performance par une surperformance : en cas d'atteinte strictement inférieure à 80% d'une Condition EBITDA, une Condition de Flux de Trésorerie ou une Condition de Chiffre d'Affaires, selon le cas, au cours d'une Période de Performance concernée (chacune, une « **Période de Sous-Performance** »), puis :

- d'atteinte égale à 105% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Performance suivant immédiatement la Période de Sous-Performance (chacune, une « Période de Surperformance »), le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance sera automatiquement augmenté de 50% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance ;
- d'atteinte supérieure ou égale à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance sera automatiquement augmenté de 100% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance ;
- d'atteinte strictement supérieure à 105% mais strictement inférieure à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance sera automatiquement augmenté d'un complément, exprimé en pourcentage, calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes,

(v) à hauteur de 25% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné sera conditionnée à l'atteinte d'un Prix Moyen des Actions (un « **PMA Cible** ») pendant au moins soixante (60) jours de bourse au cours de la Période de Référence (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition de Cours de Bourse** ») supérieur ou égal à :

- 1,40 euro (le « PMA Cible 1 ») ;
- 1,85 euro (le « PMA Cible 2 ») ;
- 2,35 euros (le « PMA Cible 3 »),

auquel cas la Condition de Cours de Bourse au titre du PMA Cible concerné sera réputée atteinte et permettra d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 7,5% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 1 ;
- 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 2 ;
- 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 3,

avec le « **Prix Moyen des Actions** » désignant le prix moyen pondéré par les volumes (*volume-weighted average share price*) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris ;

k. les ADP 2022 ne conféreront pas le droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de la Société ;

l. les ADP 2022 seront inaliénables ;

m. les bénéficiaires d'ADP 2022 pourront participer aux assemblées spéciales des titulaires d'ADP 2022 de la Société dans les conditions prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce ;

n. les ADP 2022 ne donneront droit à aucun dividende et bénéficieront, en cas de liquidation de la Société, d'un droit au boni de liquidation équivalent à celui des actions ordinaires émises par la Société ; et

o. les ADP 2022 n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires de la Société et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles de la Société ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires ; toutefois, le Ratio de Conversion sera ajusté en vue de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, ou celles fixées par le Conseil d'administration ;

2. de décider que l'émission d'ADP 2022 ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration déterminera parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;

3. de décider que les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux ayants-droits du bénéficiaire en cas de transmission liée au décès ou à l'invalidité du bénéficiaire ;

4. de décider que les droits et avantages particuliers aux ADP 2022 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022 dans les conditions légales et réglementaires ;

5. de décider que lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un bénéficiaire d'ADP 2022 en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'ADP 2022 qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit bénéficiaire recevra le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur ;

6. de décider que toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP 2022 seront définitivement

assimilées aux actions ordinaires à leur date de conversion et porteront jouissance courante. Les actions ordinaires nouvelles à émettre seront notamment admises aux négociations sur Euronext Paris ;

7. de décider que les ADP 2022 pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou en actions ordinaires existantes détenues par la Société dans le cadre du programme de rachat ;

8. de décider que le Conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'ADP 2022 lors de ladite conversion ou du nombre d'actions ordinaires existantes attribuées et apportera les éventuelles modifications nécessaires aux statuts ;

9. de décider que l'émission des ADP 2022 emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des bénéficiaires, à leur droit préférentiel de souscription auxdites ADP 2022, ainsi qu'aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP 2022 ;

10. de décider qu'à compter de l'émission des ADP 2022, le capital social de la Société sera divisé en deux catégories d'actions : (i) les actions ordinaires et (ii) les ADP 2022 ;

11. de décider que les modifications statutaires requises par la création et l'émission des ADP 2022 devront être insérées dans les Nouveaux Statuts de la Société ;

12. d'adopter ainsi article par article, puis dans son ensemble, le texte des Nouveaux Statuts de la Société dont l'extrait modifié figure en Annexe 1 du projet de texte des résolutions ;

13. de décider que les Nouveaux Statuts n'entreront en vigueur qu'à compter de l'attribution définitive des ADP 2022 en application de l'autorisation objet de la huitième résolution soumise à votre approbation ;

14. de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

a. déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires d'ADP 2022 des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires de la Société susceptibles d'être obtenues par conversion, et modifier le Ratio de Conversion ;

b. modifier ou substituer aux Conditions de Performance tout critère de valorisation pertinent en cas d'opération significative de cession ou d'acquisition de nature à modifier le périmètre du groupe de la Société ;

c. le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP 2022 ;

d. le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022 nouvelles à attribuer ;

e. constater le cas échéant la satisfaction de toute Condition de Performance et arrêter le Ratio de Conversion conformément aux présentes ;

f. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la création de la nouvelle catégorie d'actions de préférence envisagée, insérer les modifications statutaires telles qu'établies dans la présente résolution et procéder à toutes les formalités en résultant ;

15. de prendre acte que, conformément à l'article R.228-20 du Code de commerce, (i) le Conseil d'administration devra, dans un rapport complémentaire, rendre compte aux actionnaires de l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des ADP 2022 créées en vertu de la présente résolution et (ii) les Commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire sur ledit rapport complémentaire du Conseil d'administration ;

16. de prendre acte que, conformément à l'article R.228-18 du Code de commerce, (i) le Conseil d'administration devra, dans un rapport complémentaire, rendre compte aux actionnaires de la conversion des ADP 2022 créées en vertu de la présente résolution et (ii) les Commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire sur ledit rapport complémentaire du Conseil d'administration.

Aux termes de la huitième résolution, il vous est proposé, sous réserve de (i) l'adoption de la septième résolution soumise à votre approbation et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives :

1. d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à l'attribution gratuite d'ADP 2022 (tel que ce terme est défini à la septième résolution soumise à votre approbation), au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;

2. de décider que le nombre maximum d'ADP 2022 pouvant être émises est de 1.000, donnant droit à un nombre maximum de 22.916.004 actions ordinaires, conformément à la septième résolution soumise à votre approbation, et ne pourra, en tout état de cause, excéder, sur conversion, 3,94% du capital social au jour de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration (sur une base totalement diluée, en ce compris l'émission et l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022-2 au profit d'un salarié de la Société et/ou de ses filiales, soumises à une prochaine assemblée générale de la Société appelée à se réunir dans les 20 jours qui suivent la réalisation des Opérations de Restructuration) ;

3. de décider que les ADP 2022 attribuées en vertu de la présente autorisation seront convertibles en actions ordinaires sous Conditions de Performance (tel que ce terme est défini à la septième résolution soumise à votre approbation), appréciées sur une période de trois exercices sociaux consécutifs, à compter de l'exercice social débutant le 1^{er} octobre 2022 ;

4. de décider que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'ADP 2022 attribuées à chacun d'eux ainsi que les conditions d'attribution et d'acquisition des ADP 2022, conformément aux termes de la septième résolution soumise à votre approbation ;

5. de décider que l'attribution des ADP 2022 à chaque bénéficiaire ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration (la « **Période d'Acquisition** ») à condition qu'aucune cessation des fonctions du bénéficiaire concerné ne soit intervenue avant la fin de la Période d'Acquisition, auquel cas l'attribution des ADP 2022 à ce bénéficiaire sera automatiquement caduque. Par exception, l'attribution définitive pourra intervenir avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire ou en cas de décès du bénéficiaire à la demande des ayants-droits dans un délai de six mois à compter du décès du bénéficiaire ;

6. de décider que la Période d'Acquisition sera suivie d'une période d'obligation de conservation des ADP 2022 débutant à la fin de la Période d'Acquisition et prenant fin à la Date de Conversion (tel que ce terme est défini à la septième résolution soumise à votre approbation) ;

7. de décider que la conversion des ADP 2022 en actions ordinaires ne pourra avoir lieu que sous réserve de la constatation du caractère satisfait (ou, le cas échéant, réputé satisfait) des Conditions de Performance qui interviendra à la Date de Constatation (tel que ces termes sont définis à la septième résolution soumise à votre approbation) ;

8. de réitérer en tant que de besoin que l'émission des ADP 2022 emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des bénéficiaires, à leur droit préférentiel de souscription aux dites ADP 2022, ainsi qu'aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP 2022 ;

9. de décider que le Conseil d'administration pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du Ratio de Conversion (tels que ce terme est défini à la septième résolution soumise à votre approbation) des ADP 2022

attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;

10. de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

a. déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'ADP 2022 attribuées à chacun d'eux, les conditions et les modalités d'attribution desdites ADP 2022 ;

b. fixer, dans les conditions et limites légales, les dates d'attribution des ADP 2022 ;

c. constituer une réserve spéciale à l'effet de libérer la valeur nominale des ADP 2022, le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022 attribuées gratuitement et, sur conversion, la libération des actions ordinaires nouvelles ;

d. prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;

e. constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les ADP 2022 pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales ;

f. décider l'attribution gratuite et l'émission des ADP 2022 ;

g. modifier les statuts de la Société le jour de l'attribution définitive des ADP 2022, conformément à la septième résolution soumise à votre approbation ;

h. constater la satisfaction de certaines Conditions de Performance et/ou déclarer réputées satisfaites certaines Conditions de Performance, en cas d'opération significative susceptible d'avoir un impact sur le capital social de la Société dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration ;

i. déterminer si les actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2022 seront des actions existantes ou à émettre ;

j. décider le moment venu, l'émission des actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP 2022 et imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise les sommes nécessaires à la libération desdites actions ordinaires ;

k. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP 2022 sur Euronext Paris ;

l. constater la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de la conversion des ADP 2022, modifier corrélativement les statuts et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

m. prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires et définir les éventuelles modalités de conservation ou d'inscription au nominatif des actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2022 au profit de certaines de bénéficiaires, tels que des mandataires sociaux ;

n. déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations nécessitant un ajustement du Ratio de Conversion (tels que ce terme est défini à la septième résolution soumise à votre approbation) conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;

o. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant ;

11. de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code,

12. de décider que la présente autorisation ainsi accordée au Conseil d'administration est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente autorisation privera d'effet toute autorisation ayant le même objet.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Afin d'apprécier les avantages particuliers susceptibles de résulter de l'opération faisant l'objet du présent rapport, j'ai notamment mis en œuvre les diligences décrites ci-après :

- je me suis entretenu avec les personnes chargées de la réalisation de l'opération, ainsi qu'avec leurs conseils, afin d'appréhender l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;
- j'ai pris connaissance du projet de rapport du Conseil d'administration et des projets de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- j'ai pris connaissance de l'ensemble de la documentation juridique et contractuelle liée à l'opération envisagée ;
- j'ai vérifié que les avantages particuliers attachés aux ADP 2022 ne sont pas contraires à la loi.

J'ai obtenu de la part du Directeur Général de la Société une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui m'ont été faites.

Enfin, j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation des avantages particuliers.

Je vous précise que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi.

3.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les avantages particuliers attachés aux ADP 2022 sont, d'une part, des droits de nature non pécuniaire liés à l'absence de droit de vote, d'autre part, des droits de nature pécuniaire.

Les droits de nature non pécuniaire liés à l'absence de droit de vote aux assemblées générales des actionnaires sont couramment utilisés en présence d'actions de préférence ; ils n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Les droits de nature pécuniaire attachés aux ADP 2022 reposent, pour l'essentiel, sur l'absence de droit à dividende, sur l'absence de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute

opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires de la Société, et sur les modalités de conversion en actions ordinaires que fixera le Conseil d'administration s'il fait usage de l'autorisation soumise à votre approbation à la huitième résolution. Le Ratio de Conversion devra être déterminé sur la base des Conditions de Performance selon les modalités définies à la septième résolution soumise à votre approbation (cf. supra §.2.), étant précisé que le nombre maximum d'ADP 2022 pouvant être émises sera de 1.000 et donnera droit à un nombre maximum de 22.916.004 actions ordinaires qui ne pourra, en tout état de cause, excéder, sur conversion, 3,94% du capital social de la Société au jour de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration.

Les droits de nature pécuniaire susvisés sont couramment utilisés en présence d'actions de préférence ; ils n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

4. CONCLUSION

Sur la base des développements précédents, les avantages particuliers attachés aux ADP 2022 n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Fait à Paris, le 14 juin 2022

Le commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers



Xavier PAPER